

ANNEXE 2

DISPOSITIF REGIONAL EN FAVEUR DES CRECHES ET DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Nature de l'intervention régionale : subventions d'investissement

Bénéficiaires :

Le projet doit obligatoirement être d'intérêt communautaire : la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par un EPCI à fiscalité propre ou, dans le cas dument justifié d'une maîtrise d'ouvrage communale, le projet devra bénéficier d'un fonds de concours de l'EPCI concerné.

Les Associations, CCAS et CIAS sont éligibles à ce dispositif.

Une attention particulière sera apportée aux projets situés dans un territoire déficitaire en termes de structures de garde d'enfants ou de places d'accueil pour la petite enfance.

Objectifs :

En lien avec les Conseils Départementaux, création ou extension de structures multi-accueil collectives pour la petite enfance (0-3 ans) accessibles aux enfants en situation de handicap permettant :

- une offre d'accueil diversifiée et adaptée aux besoins de garde de la petite enfance
- le regroupement des services et la mutualisation des moyens
- le développement d'actions innovantes adaptées au territoire : micro-crèches ou haltes garderies itinérantes en zones à faible densité, maisons d'assistantes maternelles, crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), structures d'accueil à horaires décalés ...

Les projets devront intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, notamment la recherche de l'efficacité énergétique maximale compte tenu des meilleures technologies disponibles et la recherche d'au moins une solution de recours aux énergies renouvelables.

Dans le cadre du Pacte pour l'embauche, les projets devront également veiller à favoriser l'accès à ces structures pour les demandeurs d'emploi pour lesquels la garde d'enfants peut constituer un véritable frein à l'embauche.

Modalités particulières :

- Les projets devront justifier des avis conformes de la CAF et de la PMI
- Les projets devront présenter des éléments sur l'opportunité et l'inscription dans l'environnement territorial
- L'accueil des enfants en situation de handicap devra également être prévu dès la conception du projet

Dépenses éligibles/ Non éligibles :

Sont éligibles :

- les opérations situées dans l'ensemble des communes de la Région, hors métropoles
- sur le territoire des métropoles : les opérations situées dans un Quartier Prioritaire Politique de la ville, ainsi que crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) et les structures d'accueil à horaires décalés

Sont éligibles les travaux liés aux bâtiments et frais de maîtrise d'œuvre.

Sont inéligibles les acquisitions immobilières et l'achat d'équipements

Modalités de calcul du financement régional :

Pour la création :

- 15% maximum d'une dépense subventionnable plafonnée à 25 000€ par place
- plafonnement de la subvention à 100 000€ par projet

Pour l'extension de la capacité d'accueil :

- Minimum de 3 places supplémentaires
- 15% maximum d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 000€ par place
- plafonnement de la subvention à 22 500€ par projet

Pour les crèches à vocation d'insertion professionnelle, les structures d'accueil à horaires décalés ou tout projet s'engageant à réserver des places pour les parents demandeurs d'emploi, le taux d'intervention maximum pourra être porté à 20% et le plafond de la subvention à 130 000€ pour une création et à 30 000€ pour une extension. Dans ce cadre, une attention particulière sera apportée aux projets situés dans un territoire déficitaire en termes de structures de garde d'enfants ou de places d'accueil pour la petite enfance.

Une opération éligible par an et par localisation

Constitution du dossier de demande de financement :

Dépôt de la demande : La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

Pièces relatives à l'instruction du dossier :

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF constituant le dossier de demande de financement :

- Eléments sur l'opportunité du projet dans son environnement territorial (diagnostic, offre d'accueil existante...) et nombre de places créées
- attestation relative à l'accueil d'enfants handicapés
- projet pédagogique
- avis du médecin de la PMI
- Devis ou estimatifs détaillés chiffrés
- statuts attestant de la compétence petite enfance
- modalités de gestion de l'équipement et le cas échéant la convention de gestion entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire
- contrat enfance avec la CAF du Département
- attestation de propriété du bâtiment et le permis de construire
- attestation de non commencement des travaux

Modalités de versement du financement régional :

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée et au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun

être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement :

La subvention donnera lieu au versement

- D'un ou deux acomptes dont la somme ne pourra excéder 70 % de la subvention attribuée
- Du solde.

Pièces à produire au moment de la demande :

Autre pièce que celles mentionnées dans le RGFR à produire au moment du versement du solde :

- Un certificat d'achèvement de l'opération